

CONSEIL GENERAL

Séance du 3 octobre 2019

Message no 2

Octroi d'un droit de superficie pour la Corporation forestière

Historique

En décembre 2001, le Conseil général a accordé un premier droit de superficie de 988 m² à la Corporation forestière afin d'y construire un hangar forestier. Ce droit de superficie a été accordé pour une durée de 99 ans.

En novembre 2007, le Conseil général a accordé un deuxième droit de superficie à la Corporation forestière intercantonale Glâne-Farzin afin d'y construire un bucher à côté du bâtiment existant. Ainsi le droit de superficie octroyé en 2001 fut augmenté de 1038 m² passant à 2026 m², l'échéance du droit restant la même soit au 21.01.2101.

Demande

Pour rappel, la Corporation se compose de 4 triages forestiers, soit 3 triages fribourgeois (6.1, 6.2 et 6.3 et 1 triage vaudois (6.4). Les propriétaires publics membres de la Corporation sont gérés en gestion commune, c'est-à-dire qu'il y a une seule gestion financière pour les 32 propriétaires. Cela représente 2571 ha de forêts publiques et 41 ha de forêts privées.

Le territoire de la partie vaudoise se situe sur la rive droite de la Broye et s'étend de Chesalles/Moudon à Marnand. La partie fribourgeoise comprend l'entier du district de la Glâne.

Les principales tâches que la Corporation effectue dans les forêts des membres sont la récolte du bois, soit 23'100 m³ de bois exploités annuellement et environ 100 ha de soins aux jeunes peuplements.

Afin de faire face à ses besoins d'extension, la Corporation souhaite construire un nouveau hangar forestier à Combloney, signifiant ainsi la demande d'un nouveau droit de superficie de 1494 m². Les droits de superficie octroyés en 2001 et 2007 représentent 2026 m² ainsi tenant compte de l'augmentation du droit de superficie de 1494 m² celui-ci passerait à 3520 m².

La Commune étant propriétaire de la parcelle n° 922, il appartient donc au Conseil général d'accorder cette extension du droit de superficie. L'échéance du droit reste inchangée et elle est fixée au 21.01.2101.

Le droit de superficie est accordé gratuitement ; quant aux frais administratifs (honoraires, émoluments), ils seront pris en charge par la Corporation.

Le Conseil communal invite le Conseil général à octroyer à la Corporation forestière intercantonale Glâne-Farzin un droit de superficie selon le projet d'acte notariée ci-annexé.

Romont, septembre 2019

Le Conseil communal

Annexes

1. Projet acte notarié
2. Plan du verbal
3. Plan spécial de servitude

Minute :

Répert. :

Projet du 6 septembre 2019

**MODIFICATION D'UN DROIT DE SUPERFICIE
 DISTINCT ET PERMANENT
 ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE FONCIERE
 du (date)**

DEVANT VERONIQUE LAURENCET ESSEIVA, NOTAIRE A ROMONT,

comparaissent:

1. d'une part, en qualité de concédante, -----

la Commune de Romont/FR, ici représentée par Monsieur Dominique BUTTY, Syndic, et par Monsieur Yves BARD, Secrétaire communal, qu'ils peuvent engager par leur signature collective à deux en vertu de l'art. 83 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), agissant en exécution de la décision du Conseil général de Romont du (date), conformément à un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision, pièce ici produite et qui demeurera ci-annexée, -----

2. d'autre part, en qualité de superficiaire, -----

la CORPORATION FORESTIERE GLÂNE-FARZIN, association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse dont le siège est à Romont/FR, à l'adresse de 1680 Romont, Route des Trois Sapins 42, ici représentée par Monsieur André REPOND, Président du comité et par Madame Anita MOULLET, Secrétaire-comptable, qu'ils peuvent engager par leur signature collective à deux, conformément aux statuts de l'association, -----

les comparants étant connus de la notaire, -----

lesquels, certifiant être habiles à contracter, exposent préliminairement puis conviennent ce qui suit: -----

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Par acte constitutif de droit de superficie distinct et permanent signé le 21 janvier 2002 devant Me Eric BUCHMANN, notaire (minute 3906), la Commune de Romont a octroyé à la CORPORATION POUR LA GESTION COMMUNE DES FORÊTS PUBLIQUES DU TRIAGE DE LA GLÂNE NORD-OUEST une servitude personnelle de droit de superficie portant sur une surface de 988 mètres carrés. Cette servitude a été inscrite à charge de l'article 922 de la Commune de Romont, propriété de la Commune de Romont. Elle a été érigée en droit distinct et permanent et immatriculée au Registre foncier sous l'article 1204 de la Commune de Romont. -----
2. En 2006, la corporation a été dissoute et remplacée par la CORPORATION FORESTIERE INTERCANTONALE FARZIN GLÂNE-NORD, qui a repris les droits et obligations de l'ancienne corporation. -----
3. Par acte intitulé « Modification de droit de superficie distinct et permanent » signé le 18 décembre 2007 devant Me Eric BUCHMANN (minute 7077), la Commune de Romont et la CORPORATION FORESTIERE INTERCANTONALE FARZIN GLÂNE-NORD ont procédé à l'extension de la servitude de droit de superficie grevant l'article 922 de la Commune de Romont, pour la porter à une surface totale de 2'026 mètres carrés. La désignation de l'immeuble article 1204 de la Commune de Romont a été modifiée dans ce sens et le nom de la corporation a été mis à jour. -----
4. En date du 12 novembre 2013, la CORPORATION FORESTIERE INTERCANTONALE FARZIN GLÂNE-NORD a procédé notamment à une modification de ses statuts. Conformément au procès-verbal d'assemblée du (date) et des statuts de l'association, pièces ici produites, le nom de l'association a été modifié et remplacé par « CORPORATION FORESTIERE GLÂNE-FARZIN ». Le nom du propriétaire de l'immeuble DDP article 1204 de la Commune de Romont sera par conséquent mis à jour dans le cadre du dépôt au registre foncier du présent acte.-----
5. Avec l'accord de la Commune de Romont, la CORPORATION FORESTIERE GLÂNE-FARZIN (ci-après : la Corporation) a construit récemment, à ses frais, un nouveau hangar sur une partie de l'immeuble article 922 de la Commune de Romont qui n'est pas concernée par le droit de superficie existant. Les

parties souhaitent dès lors procéder à l'extension du droit de superficie précité, de sorte que ce droit englobe la surface supplémentaire de terrain sur lequel a été construit le nouveau bâtiment. -----

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit : -----

II. MODIFICATION DE LA SERVITUDE

- I. Les parties se réfèrent à la servitude de droit de superficie constituée à charge de l'immeuble article 922 de la Commune de Romont, dont la désignation actuelle au Registre foncier est la suivante: -----

DISTRICT DE LA GLÂNE COMMUNE DE ROMONT

Bien-fonds Romont (FR) / 922

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2096.FR209611 Romont (FR)	
Tenue du registre foncier	Fédérale	
Numéro d'immeuble	922	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH 26801 09463 52	
Surface	429'488 m ² , Mensuration fédérale	
Mutation	18.03.2013 016-2013/547/0 Verbal technique	
Numéro(s) plan(s):	34, 35	
Part de surface grevée		
Désignation de la situation	Combloney Route des Trois Sapins	
Couverture du sol	Chemin, 11'975 m ² Forêt, 415'219 m ² Place, 1'931 m ²	
Bâtiments/Constructions	Réservoir, 52 m ² Refuge, 105 m ² Bâtiment d'exploitation, 206 m ²	Combloney 40n Route des Trois Sapins 40 Route des Trois Sapins 42
Mention de la mensuration officielle		
Observation	Plan 34 = 79'886 m2 Plan 35 = 349'602 m2	
Immeubles dépendants	Aucun(e)	

Propriété

Propriété individuelle	
Commune de Romont, Romont,	10.05.1899 016-Copie 15721 Acquis 19.01.1901 016-Copie 16199 Acquis

Mentions

04.01.1990 016---	13 bornes de polygone	Nos
	1024.1027.1119.1120.1121.	
	1126.1129.1141.1155.1159.1160.1161.1166	selon
	plan ID.016-2001/003184	

Servitudes

02.06.1896 016-Copie 14689	(C) La source d'eau qui jaillit sur cet art. est la propriété de Schmutz François, Georgine et Joseph, feu Georges ID.016-2001/003183
10.10.1911 016-RS	(D) Passage à pied et pour tout véhicule ID.016-2001/001137

	à la charge de B-F Romont (FR)/966	19.11.1976 016-12266V 15.06.1977 016-12360V
	à la charge de B-F Romont (FR)/978	19.11.1976 016-12266V 15.06.1977 016-12360V
21.01.2002 016-2002/110/0	(C) Passage pour l'exploitation forestière ID.016-2002/000573 en faveur de DDP Romont (FR)/1204	
21.01.2002 016-2002/110/0	(C) DDP Droit de superficie distinct et permanent de 2'026 m2 jusqu'au 21.01.2101 ID.016-2002/000574 en faveur de DDP Romont (FR)/1204	19.12.2007 016-2007/2772/0 Verbal de DDP

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

La désignation de l'immeuble qui précède est conforme à un extrait du Registre foncier de la commune de Romont, délivré à Romont le (date), signé par Monsieur Mathieu BONGARD, Conservateur-adjoint, pièce ici produite et qui demeurera ci-annexée. -----

2. Les parties se réfèrent au verbal géométrique de DDP établi le (date) par le bureau de géomètre GEOSUD SA, à Romont (IDE CHE-106.846.013), signé par M. Pierre DUMAS, géomètre. Elles conviennent d'étendre l'assiette de la servitude de droit de superficie, érigé en droit distinct et permanent, sur une surface supplémentaire de 1'494 mètres carrés (mille quatre cent nonante-quatre¹), pour obtenir une assiette de la servitude de droit de superficie d'une surface totale de 3'520 mètres carrés.-----
3. Après modification, la désignation de la servitude sera la suivante: -----
 - Fonds servant : article 922 de la Commune de Romont; -----
 - Fonds dominant : article 1204 de la Commune de Romont;-----
 - Libellé proposé : DDP Droit de superficie distinct et permanent de 3'520 mètres carrés, jusqu'au 21 janvier 2101. -----
4. Les parties conviennent que toutes les conditions et charges prévues pour la servitude de superficie initiale jusqu'à ce jour dans les actes notariés précités s'appliquent à la servitude modifiée. -----

¹ La surface finale exacte du DDP sera confirmée par verbal géométrique (ou adaptée).

III. MODIFICATION DE L'IMMATRICULATION

1. Le droit de superficie précité est un droit distinct et permanent au sens des articles 675 et 779 et suivants du Code civil suisse. Il est immatriculé au Registre foncier sous l'article 1204 de la Commune de Romont, propriété de la Corporation, dont la désignation, avant modification, est la suivante au Registre foncier: -----

DISTRICT DE LA GLÂNE COMMUNE DE ROMONT

Droit distinct et permanent Romont (FR) / 1204

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2096.FR209611 Romont (FR)		
Tenue du registre foncier	fédérale		
Numéro d'immeuble	1204		
Forme de registre foncier	fédérale		
E-GRID	CH 85131 08294 94		
DDP	21.01.2002	016- (D) DDP Droit de superficie distinct et permanent de 2'026 m2 jusqu'au 21.01.2101 ID.016-2002/000574 à la charge de B-F Romont (FR)/922	19.12.2007 016-2007/2772/0 Verbal de DDP
Surface	0 m ² , Mensuration fédérale		
Mutation	18.03.2013 016-2013/547/0 Verbal technique		
Numéro(s) plan(s):	35		
Part de surface grevée			
Désignation de la situation	Combloney Route des Trois Sapins		
Couverture du sol			
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)		
Mention de la mensuration officielle			
Observation			
Immeubles dépendants	Aucun(e)		

Propriété

Propriété individuelle	
Corporation forestière intercantonale Farzin Glâne-Nord, Romont,	21.01.2002 016-2002/111/0 Donation 19.12.2007 016-2007/2771/0 Modification de titulature 19.12.2007 016-2007/2773/0 Donation

Mentions

Aucun(e)

Servitudes

02.06.1896 016-Copie 14689	(C) La source d'eau qui jaillit sur cet art. est la propriété de Schmutz François, Georgine et Joseph, feu Georges ID.016-2001/003183
10.10.1911 016-RS	(D) Passage à pied et pour tout véhicule ID.016-2001/001137 à la charge de B-F Romont (FR)/966 15.06.1977 016-12360V à la charge de B-F Romont (FR)/978 21.01.2002 016-2002/110/0 15.06.1977 016-12360V 21.01.2002 016-2002/110/0
21.01.2002 016-2002/110/0	(D) Passage pour l'exploitation forestière ID.016-2002/000573 à la charge de B-F Romont (FR)/922

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

21.01.2002 016-2002/111/0

Droit de retour selon convention ID.016-2002/000575

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

La désignation de l'immeuble qui précède est conforme à un extrait du Registre foncier de la commune de Romont, délivré à Romont le (date), signé par Monsieur Mathieu BONGARD, Conservateur-adjoint, pièce ici produite et qui demeurera ci-annexée. -----

2. Les parties se réfèrent au verbal géométrique précité établi par le bureau de géomètre GEOSUD SA, pièce ici produite, signé des parties et qui sera déposé au Registre foncier pour inscription avec les expéditions du présent acte, et requièrent que la désignation de l'immeuble DDP article 1204 de la Commune de Romont soit modifiée conformément à ce verbal. -----
3. Après modification, la désignation de l'immeuble article 1204 de la Commune de Romont sera la suivante : -----

**DISTRICT DE LA GLÂNE
COMMUNE DE ROMONT**

Droit distinct et permanent Romont (FR) / 1204**Etat descriptif de l'immeuble**

Commune politique	2096.FR209611 Romont (FR)		
Tenue du registre foncier	fédérale		
Numéro d'immeuble	1204		
Forme de registre foncier	fédérale		
E-GRID	CH 85131 08294 94		
DDP	21.01.2002	016-	(D) DDP Droit de superficie distinct et permanent de 3520 m ² , jusqu'au 21.01.2101 ID.016-2002/000574
	2002/110/0		à la charge de B-F Romont (FR)/922
			19.12.2007 016-2007/2772/0 Verbal de DDP (...)
			(...) Verbal de DDP (...)

[Désignation selon verbal à venir]².

La désignation de l'immeuble qui précède est conforme au verbal géométrique établi le (date) par GEOSUD SA, à Romont, pièce ici produite et dont une copie demeurera annexée au présent acte. -----

² M. Pierre DUMAS, géomètre, propose de profiter du verbal pour mettre à jour la désignation des deux bâtiments qui ne sont pas encore cadastrés.

IV. BUT DU DROIT DE SUPERFICIE

Le droit de superficie est concédé pour permettre à la superficiaire d'être propriétaire du hangar qu'elle a construit récemment sur le terrain objet du présent droit de superficie, et pour lui permettre d'utiliser le sol avoisinant la construction, selon plan du verbal. -----

Tous les frais de construction, d'entretien et de réparation des constructions érigées sur la surface du droit de superficie incomberont à la superficiaire. La superficiaire assumera également la responsabilité, au sens du droit des obligations et en particulier des articles 679 CCS et 58 CO, de tous dommages causés à des tiers qui pourraient résulter de vices de construction, de défaut d'entretien ou de manière générale d'excès dans l'exercice du droit de superficie.

V. CONDITIONS DU DROIT DE SUPERFICIE

1. Durée

La durée du droit de superficie est inchangée, son échéance est maintenue au 21 janvier 2101. -----

2. Effets à l'expiration de la durée

A l'échéance du droit de superficie, la concédante pourra octroyer un nouveau droit de superficie distinct et permanent à des conditions à définir.

Si la concédante renonçait toutefois à octroyer un tel droit, elle pourrait exiger la démolition des constructions et autres aménagements ainsi que le rétablissement de l'état antérieur du fonds, aux frais de la superficiaire, ou opter pour la reprise des constructions contre le versement d'une indemnité équitable au sens de l'article 779 litt. d CCS. L'indemnité de retour serait alors fixée en fonction de la valeur des constructions le jour du retour et serait déterminée, à défaut d'entente entre parties, par un tribunal arbitral composé de trois membres, soit un désigné par chaque partie et le troisième qui exercera la fonction de président dudit tribunal, par les deux autres arbitres ainsi désignés. Le tribunal arbitral statuerait selon les règles du Code de Procédure Civile du 19 décembre 2008 (CPC) concernant l'arbitrage.

La présente convention de retour est déjà annotée au Registre foncier, et elle est ainsi opposable à tous tiers cessionnaires ou acquéreurs. -----

3. Modalités financières

Le droit de superficie est octroyé sans contre-prestation ni indemnité. -----

4. Etat du droit

La surface du droit de superficie est octroyée telle qu'elle est inscrite sur le verbal géométrique précité, dans son état actuel, avec les droits et charges qui s'y rattachent, comme libre de tout droit de gage immobilier. -----

5. Restrictions légales

La surface octroyée est soumise aux restrictions légales de la propriété foncière, qui existent sans inscription au registre foncier. -----

6. Entrée en possession et jouissance

L'entrée en possession et jouissance ainsi que le transfert des profits et des risques relatifs à l'immeuble DDP est fixée avec effet dès l'inscription du présent acte au Registre foncier. -----

7. Bail

La surface de l'immeuble cédée est libre de tout droit de bail, la concédante s'en porte garante. -----

8. Contributions publiques et charges

Les contributions publiques et toutes les charges (notamment la taxe assurance incendie) afférentes aux installations et constructions qui sont et/ou seront érigées sur l'immeuble objet du présent droit de superficie sont prises en charge par la superficiaire à compter de l'entrée en possession et jouissance. -----

9. Garantie

La surface objet du droit de superficie est cédée dans son état actuel, sans

garantie, sous réserve de la loi. Les parties ont été informées par la notaire de la portée de la présente clause. -----

10. Certificat énergétique

Conformément à l'art. 11a de la Loi du 9 juin 2000 sur l'Energie, un certificat énergétique des bâtiments est obligatoire pour tout bâtiment faisant l'objet d'une aliénation. Cas échéant, les parties conviennent que ce certificat sera établi par et aux frais de la superficiaire. -----

11. Nature du terrain

La parcelle sur laquelle est concédé le droit de superficie est située hors zone à bâtir, en zone de forêt (attestation à venir). -----

12. Protection de l'environnement

Il résulte des attestations du Service de l'environnement du 6 septembre 2019, pièce ici produite, que l'article 922 de la Commune de Romont n'est pas inscrit au cadastre des sites pollués. En conséquence, le présent acte n'est pas soumis à autorisation au sens de l'art. 32d bis al. 3 LPE.-----

13. Accord en cas de cession

Le droit de superficie distinct et permanent est cessible, toute cession étant toutefois soumise à l'autorisation de la concédante. -----

La superficiaire s'engage, en cas de cession du présent droit de superficie, à faire reprendre par le cessionnaire tous les droits et obligations découlant du présent acte. -----

14. Droits de préemption légaux

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 682 al. 2 CCS, le propriétaire du fonds grevé du droit de superficie a un droit de préemption légal contre tout acquéreur du droit de superficie et que la superficiaire a le même droit de préemption contre tout acquéreur du fonds, dans la mesure où le fonds est mis à contribution par l'exercice du droit de superficie. -----

15. Droit de superficie au second degré

La constitution d'un droit de superficie au second degré de la part de la superficiataire sur son droit de superficie est prohibée. -----

16. Divers

Les comparants se réfèrent à l'acte initial de constitution de droit de superficie distinct et permanent (minute 3906 du 21 janvier 2002 de Me Eric BUCHMANN, notaire) et à l'acte modifiant ce droit de superficie (minute 7077 de Me Eric BUCHMANN, notaire), dans toute la mesure où ils peuvent être utiles à l'interprétation du présent acte. -----

Pour le surplus, les articles 779 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables. -----

VI. SERVITUDE DE PASSAGE1. Servitude de passage à pied et pour tout véhicule

A la suite de la modification (extension) du droit de superficie opérée dans le présent acte, la CORPORATION FORESTIERE GLÂNE-FARZIN déclare constituer en faveur de la Commune de Romont, qui accepte, un droit de passage à pied et pour tout véhicule qui grèvera l'immeuble article 1204 de la Commune de Romont, propriété de la corporation, en faveur de l'immeuble article 922 de la Commune de Romont, propriété de la Commune de Romont, dont la désignation sera la suivante: -----

DISTRICT DE LA GLÂNE
COMMUNE DE ROMONT

Bien-fonds Romont (FR) / 922**Etat descriptif de l'immeuble**

Commune politique	2096.FR209611 Romont (FR)
Tenue du registre foncier	Fédérale
Numéro d'immeuble	922
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 26801 09463 52
Surface	429'488 m ² , Mensuration fédérale
Mutation	18.03.2013 016-2013/547/0 Verbal technique
Numéro(s) plan(s):	34, 35
Part de surface grevée	
Désignation de la situation	Combloney

Couverture du sol	Route des Trois Sapins Chemin, (selon verbal géométrique) m2 Forêt, (selon verbal géométrique) m2 Place, (selon verbal géométrique) m2
Bâtiments/Constructions	Réservoir, 52 m ² Combloney 40n Refuge, 105 m ² Route des Trois Sapins 40 Bâtiment d'exploitation, Route des Trois Sapins 42 206 m ²
Mention de la mensuration officielle Observation	Plan 34 = (verbal) m2 Plan 35 = (verbal) m2
Immeubles dépendants	Aucun(e)

Propriété

Propriété individuelle

Commune de Romont, Romont,

10.05.1899 016-Copie 15721 Acquis

19.01.1901 016-Copie 16199 Acquis

Mentions

04.01.1990 016---	13 bornes de polygone Nos 1024.1027.1119.1120.1121. 1126.1129.1141.1155.1159.1160.1161.1166 selon plan ID.016-2001/003184
-------------------	--

Servitudes

02.06.1896 016-Copie 14689	(C) La source d'eau qui jaillit sur cet art. est la propriété de Schmutz François, Georgine et Joseph, feu Georges ID.016-2001/003183
10.10.1911 016-RS	(D) Passage à pied et pour tout véhicule ID.016-2001/001137 à la charge de B-F Romont (FR)/966 19.11.1976 016-12266V 15.06.1977 016-12360V à la charge de B-F Romont (FR)/978 19.11.1976 016-12266V 15.06.1977 016-12360V
21.01.2002 016-2002/110/0	(C) Passage pour l'exploitation forestière ID.016-2002/000573
21.01.2002 016-2002/110/0	en faveur de DDP Romont (FR)/1204 (C) DDP Droit de superficie distinct et permanent de 3'520 m2 jusqu'au 21.01.2101 ID.016-2002/000574 en faveur de DDP Romont (FR)/1204 19.12.2007 016-2007/2772/0 Verbal de DDP Verbal de DDP du (date)

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

La désignation de l'immeuble qui précède est conforme au verbal géométrique établi le (date) par GEOSUD SA, à Romont, pièce ici produite et dont une copie demeurera annexée au présent acte. -----

2. Libellé

Ce droit de passage permettra au propriétaire et aux usagers de l'immeuble art. 922 de traverser l'immeuble DDP article 1204 de la Commune de Romont.

L'assiette de cette servitude figure sur le plan spécial de servitude établi le 4 septembre 2019 par Géosud SA, à Romont, pièce ici produite en deux exemplaires signés des comparants et de la notaire, dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante. L'assiette de cette servitude est teintée en orange. -----

La servitude suivante est ainsi constituée:-----

- Fonds servant : article 1204 de la Commune de Romont; -----
- Fonds dominant : article 922 de la Commune de Romont;-----
- Libellé proposé : Passage à pied et pour tous véhicules, selon plan spécial. -----

3. Modalités financières

La servitude qui précède est octroyée sans indemnité.-----

4. Frais d'aménagement et d'entretiens

Le passage est déjà aménagé. Les frais d'entretien de la servitude foncière seront supportés conformément à l'art. 741 al. 2 CC. -----

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Impôts

La concédante est une Commune et le DDP est octroyé gratuitement, de sorte que le présent acte ne donne pas lieu à la perception de l'impôt sur les gains immobiliers, conformément aux articles 43 litt. a et 97 LICD. -----

La parcelle sur laquelle est concédé le droit de superficie est située en zone de forêt. Le présent acte n'entraîne en conséquence aucune diminution de l'aire agricole. -----

2. Frais

Tous les frais liés à l'élaboration du présent acte et à son inscription au Registre foncier, les droits de mutation, les émoluments et débours du Registre foncier et de la notaire, de même que les frais de géomètre et de bornage, sont mis à la charge de la Corporation. -----

3. Conséquences juridiques et fiscales

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions légales régissant le transfert de propriété et de leurs incidences, notamment en matière fiscale (LICD - Loi sur les impôts cantonaux directs - , LDMG - Loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers) et pénale (obtention frauduleuse d'une constatation fausse - art. 253 CP). -----

4. Expéditions

Il sera délivré trois expéditions du présent acte, soit une expédition destinée au Registre foncier, à titre de pièce justificative, et deux expéditions destinées à chaque partie, à titre de moyen de preuve. -----

5. Dépôt

Les parties mandatent la notaire soussignée de déposer le présent acte au Registre foncier pour inscription dès sa signature. -----

RÉQUISITIONS

Madame la Conservatrice du Registre foncier est requise: -----

- de mettre à jour le chapitre de l'article 1204 de la Commune de Romont en inscrivant la CORPORATION FORESTIERE GLÂNE-FARZIN, à Romont (chapitre I); -----
- de modifier la servitude de droit de superficie inscrite à charge de l'immeuble article 922 de la Commune de Romont (chapitre II); -----
- de modifier la surface immatriculée de l'immeuble DDP article 1204 de la Commune de Romont (chapitre III); -----

- d'inscrire la constitution de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules, selon plan spécial (chapitre VI). -----

DONT ACTE

passé sans interruption en mon étude à 1680 Romont, rue de l'Eglise 96, et lu par moi, notaire, aux comparants constamment présents qui le déclarent conforme à leur volonté et le signent avec moi, notaire, le

SIGNATURES

PLAN DU VERBAL PROJET

Commune **Romont (FR)**
Article **922, (1204) DDP**
Plan **35**
Echelle **1:1000**
Coordonnées **2°56'0525 / 1°17'4340**
Type mens. **MFN**

Etabli le 28 août 2019

Pierre Dumas, géomètre officiel

Aut. No 020/19 .01.01/000

Tout droit de reproduction réservé





Ingénieurs et géomètres

Rue de l'Eglise 79
1680 Romont
Tél. 026/652 10 97
E-mail: glane@geosud.ch
Internet: www.geosud.ch

PLAN SPÉCIAL DE SERVITUDE

Commune **Romont**

Etabli le 4 septembre 2019

Echelle **1:1000**

Remarque

Aut. No 020/19.01.01/000
Tout droit de reproduction réservé

Signatures des parties lors de l'instrumentation de l'acte authentique:

